

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-053
DU 14 MARS 2003

MASSENON B. Théophile

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Violation de la Constitution
4. Droit à réparation.

<i>Une garde à vue qui dépasse les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la Loi fondamentale et ouvre droit à réparation.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 octobre 2002, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2159/131/REC, par laquelle Monsieur Théophile B. MASSENON saisit la Haute Juridiction d'une plainte contre Monsieur YIN, comptable chinois du « chantier du Palais des congrès » à Cotonou qui l'a fait enfermer pendant quatre (04) jours « au commissariat criminel d'État de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite d'une grève observée par les ouvriers du chantier précité, il a été conduit au « commissariat criminel d'État de Cotonou » par le comptable YIN et le gardien de nuit du chantier qui l'accusent sans preuve d'avoir tenté de voler un vibreur en complicité avec un ami ; qu'il y a été arbitrairement enfermé pendant quatre (04) jours, du 15 au 18 octobre 2002 ; qu'il soutient que c'est un prétexte pour le renvoyer du chantier parce que le vendredi 11 octobre 2002, il a « représenté les ouvriers pour défendre leurs causes » ; qu'il s'en remet à la Haute Juridiction « pour que justice soit faite » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général de la Police nationale, Monsieur Raymond FADONUGBO affirme : « C'est au cours de la nuit du mardi 15 au mercredi 16 octobre 2002, aux environs de 21 heures, que le nommé Théophile B. MASSENON a été conduit à la Direction générale de la Police nationale en même temps que les nommés Barthélemy VITO et Houssoulin ASSOGBA, par la mission chinoise chargée du chantier du Palais des congrès à Cotonou » ; que, « selon Monsieur DIAO QINGYA, ces trois individus ont été surpris sur le chantier en cours alors qu'ils tentaient de voler des matériaux de construction entreposés sur ledit chantier » ; que, cependant, « les investigations menées diligemment par l'inspecteur de police de première classe, Magloire d'OLIVEIRA, ont révélé que les faits mis à la charge des ci-dessus nommés, ne sauraient constituer de façon formelle la tentative de vol comme le soutenaient les représentants de la mission chinoise » ; qu' « en conséquence, ces trois individus ont été mis en liberté le vendredi 18 octobre 2002 aux environs de 18 heures 45 minutes ... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Théophile B. MASSENON et ses deux autres collègues ont été gardés à vue du 15 octobre 2002 à 21 heures au 18 octobre 2002 à 18 heures 45 minutes, soit pendant trois (03) jours sans avoir été présentés à un magistrat ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la détention du requérant au delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de la Constitution ; que, cette violation ouvre droit à réparation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Théophile B. MASSENON à la direction générale de la Police nationale, au delà de quarante-huit (48) heures, constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- Monsieur Théophile B. MASSENON a droit à réparation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Théophile B. MASSENON, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mars deux mille trois,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Lucien SEBO